



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 15 septembre 2011

14286/11

**CRIMORG 151
COPEN 223
EJN 113
EUROJUST 135**

NOTE

de la:	délégation française
aux:	délégations
n° doc. préc.:	9972/2/07 REV 2 CRIMORG 95 COPEN 75 EJN 11 EUROJUST 25 8302/4/09 REV 4 CRIMORG 55 COPEN 68 EJN 24 EUROJUST 20
Objet:	Rapport d'évaluation sur la quatrième série d'évaluations mutuelles "l'application pratique de mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre états membres" - Rapport sur la France

Suite à la quatrième série d'évaluations mutuelles portant sur « l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre Etats membres », la Présidence suédoise a adressé un [courrier](#) en date du 2 juillet 2009, invitant les autorités françaises à indiquer les mesures qu'elles ont prises suite aux recommandations du rapport d'évaluation sur la France (document [9972/2/07 REV 2](#) CRIMORG 95) d'une part, et aux recommandations 1 à 6, 8, 11, 13 et 16 à 18 du rapport final (document [8302/4/09 REV 4](#) CRIMORG 55 + [COR 1](#)) d'autre part.

En réponse, les autorités françaises communiquent ci-après :

- un tableau récapitulant les dispositions prises suite aux recommandations du rapport d'évaluation sur la France ;
- un tableau récapitulant les dispositions prises suite aux recommandations du rapport final ;

Pour toute information ou précision complémentaire, les services du Secrétariat général du Conseil peuvent prendre contact avec :

Madame Florence MERLOZ

Ministère de la Justice et des Libertés

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG)

Bureau de l'Entraide Pénale Internationale (BEPI)

14 rue Halévy

75009 PARIS

Téléphone : 00 33 1 44 86 13 52

Courriel : florence.merloz@justice.gouv.fr

I. Tableau récapitulatif des dispositions prises suite aux recommandations du rapport d'évaluation sur la France

Recommandations du rapport sur la France	Dispositions prises par la France
1- Envisager la possibilité de poursuivre, dans le respect de l'autonomie d'appréciation des situations individuelles, une politique d'exécution des peines raisonnablement homogène afin d'assurer une uniformité de traitement.	Les circulaires du 11 mars 2004 et du 20 juillet 2009 donnent des conseils aux juridictions, notamment sur le seuil de peine à retenir pour l'émission d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution de peine (1 an d'emprisonnement à exécuter). De la même façon, le Ministère de la Justice et des Libertés a indiqué aux autorités judiciaires qu'il n'est pas préconisé d'émettre des mandats d'arrêt européens sur le fondement de condamnations prononcées par défaut et non assorties d'un mandat d'arrêt. Des formations sur le mandat d'arrêt européen sont par ailleurs régulièrement effectuées par le Ministère de la Justice et des Libertés (Bureau de l'entraide pénale internationale - BEPI) au sein des Cours d'appel.
2 - S'en tenir, dès que possible, aux prescriptions de la décision cadre relatives au formulaire standard, en évitant d'introduire des pratiques avalisant des exigences juridiques particulières requises par certains états, mais qui ne sont pas prévues par la décision cadre et qui vont au delà du principe de reconnaissance mutuelle.	Le Ministère de la Justice et des Libertés a supprimé le formulaire britannique de mandat d'arrêt européen qui avait été mis en ligne sur le site du BEPI. Il est par ailleurs rappelé aux juridictions, dans le cadre des formations, que le formulaire de mandat d'arrêt européen ne doit pas être modifié. En outre, il existe des conseils de rédactions, disponibles en ligne sur le site du BEPI, sur le mandat d'arrêt européen et sur les spécificités des mandats d'arrêt européens adressés aux autorités britanniques. Enfin, un guide sur le mandat d'arrêt européen et l'extradition a été élaboré et mis en ligne sur le site du BEPI. Il comporte une description de la procédure, des questions pratiques et de la jurisprudence.

3 - Exploiter au maximum le potentiel des outils d'appui à la disposition des magistrats pour faciliter l'application du MAE, notamment en soignant la mise à jour de la circulaire ministérielle, en diffusant une version consolidée de ladite circulaire et en mettant à jour le site Intranet du BEPI à la lumière de l'évolution jurisprudentielle en la matière. Prévoir une section, sur le site Intranet, incluant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Encourager la régularité des réunions du groupe de suivi et diffuser les résultats des discussions à toutes les juridictions nationales ainsi qu'aux conseils de l'ordre des barreaux d'avocats intéressés.	- Deux circulaires ont été émises en juillet 2009 ; - Un guide sur la remise des personnes (mandat d'arrêt européen et extradition) a été élaboré et mis en ligne sur le site intranet. Il comporte une description de la procédure, des questions pratiques et de la jurisprudence ; - Une nouvelle circulaire a été émise le 31 mai 2011 afin de présenter la nouvelle loi du 14 avril 2011 ; - Le site intranet est mis à jour tous les mois ; - Le site intranet comporte une synthèse de la jurisprudence de la Cour de cassation relative au mandat d'arrêt européen ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ; - Tous les nouveaux documents mis en ligne sont également adressés aux points de contact régionaux du Réseau Judiciaire Européen sur une liste de discussion nationale prévue à cet effet.
4 - Améliorer le système de récolte des informations au niveau du Ministère de la Justice concernant les MAE traités directement par les autorités judiciaires françaises.	Une boîte mail structurelle a été créée à la Mission Justice (service du Ministère de la Justice et des Libertés chargé de la validation, avant la diffusion, des mandats d'arrêt européens français destinés à l'étranger) en juillet 2009 (circulaire du 20 juillet 2009). Par ailleurs, les rapports d'exécution des mandats d'arrêt européens sont adressés au Ministère de la Justice et des Libertés (BEPI) par courriel. Ces données sont enregistrées au sein de ce service.

6 – Envisager la possibilité de modifier ou de clarifier les dispositions du code de procédure pénale concernant les modalités (acceptation du MAE sous une autre forme que celle de l'original ou de la copie certifiée conforme à l'original) et le délai de réception d'un MAE (règle des 6 jours) ainsi que prévu par la jurisprudence de la Cour de Cassation.	Le guide de remise des personnes (MAE et extradition), qui a été élaboré par le Ministère de la Justice et des Libertés, présente une analyse selon laquelle, comme l'a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt du 25 janvier 2006, la Cour d'appel chargée de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut statuer sur le fondement d'un fax dès lors qu'il n'y a pas de doute sur l'authenticité du document. Les Cours d'appel acceptent en règle générale de statuer sur la base d'un fax. Par ailleurs, un tableau récapitulatif sur les délais et modes de transmission des mandats d'arrêt européens au sein des 27 pays de l'UE a été élaboré et mis en ligne sur le site intranet du BEPI (document 8858/10 COPEN 105).
7 – S'en tenir aux informations fournies par l'autorité judiciaire émettrice dans le formulaire du MAE, en évitant, dans la mesure du possible, des demandes sur le fond du dossier, qui risquent de constituer une ingérence dans la procédure pénale en cours dans l'Etat d'émission, comme conséquence possible le risque de refus de remise aux autorités requérantes de la personne recherchée.	Plusieurs arrêts de la Cour de cassation sont venus clarifier la nature du contrôle devant être effectué par l'autorité judiciaire d'exécution.
8 – Encourager la coordination entre les autorités françaises intervenantes dans la procédure d'exécution d'un MAE afin de limiter la multiplication et la quantité de demandes d'informations complémentaires à l'autorité d'émission.	La Mission Justice (service spécialisé du Ministère de la Justice notamment compétent en matière de mandat d'arrêt européen) et le Bureau de l'Entraide pénale Internationale (BEPI) assurent le suivi et la coordination des procédures de mandat d'arrêt européen, notamment en cas de difficultés, afin d'apporter une expertise technique aux juridictions.

9 – Envisager la modification des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exécution d'un MAE afin d'attribuer au Procureur Général la possibilité de placer également sous contrôle judiciaire.	Depuis la loi du 12 mai 2009, le procureur général peut placer la personne recherchée sous contrôle judiciaire (articles 138 et 695-28 du Code de procédure pénale). Depuis la loi du 14 avril 2011, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011, c'est désormais un magistrat du siège (premier président de la Cour d'appel ou conseiller de la Cour d'appel désigné par lui) qui a la possibilité d'ordonner une mesure de contrainte : écrou extraditionnel, contrôle judiciaire ou encore, depuis la loi du 14 avril 2011, assignation à résidence sous surveillance électronique (article 142-5 du Code de procédure pénale) et non plus le procureur général, qui est néanmoins chargé de notifier le mandat d'arrêt européen.
10 - Clarifier et délimiter précisément les compétences du Procureur Général et de la Chambre de l'instruction en matière de sursis à la remise pour raisons humanitaires sérieuses.	La Cour de Cassation est venue préciser dans un arrêt du 29 novembre 2006 qu'il se déduit des dispositions du premier alinéa de l'article 695-38 du Code de procédure pénale qu'après avoir statué sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, la Chambre de l'instruction, qui ordonne qu'il soit sursis à son exécution pour des raisons humanitaires sérieuses, a seule compétence pour fixer le délai dans lequel le mandat ne pourra être exécuté, le procureur général ne pouvant, qu'à l'issue du délai ainsi fixé, convenir d'une date de remise avec l'autorité judiciaire d'émission dans les conditions fixées par l'alinéa 2.
13 - Poursuivre le projet de modification de l'article 695-46 du code de procédure pénale en ce qui concerne la spécialité.	L'article 695-46 du Code de procédure pénale a été modifié par la loi du 12 mai 2009 et est désormais en conformité avec l'article 27 §3 g) de la décision-

14 - Uniformiser la pratique de l'extension de la remise en procédant à un amendement de l'article 695-46 du code de procédure pénale.	
15 - Clarifier, au niveau national, la disposition applicable à la remise temporaire.	Le guide sur la remise des personnes (MAE et extradition) comporte en annexe une note sur la remise temporaire précisant que, en matière de MAE, l'accord de remise temporaire est traité directement de juridiction à juridiction, sans intervention du Ministère de la Justice et des Libertés. Il est par ailleurs rappelé que la personne est, dans ce cadre, détenue pour le compte des autorités étrangères.
16 - Modifier le code de procédure pénale de manière à introduire un pouvoir coercitif permettant de garantir la remise effective de la personne recherchée aux autorités requérantes.	Les articles 695-26 et 695-37 du Code de procédure pénale ont été complétés par la loi du 12 mai 2009 qui introduit la possibilité pour les services de police chargés de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'user de mesures coercitives (interceptions téléphoniques, perquisition...). Depuis la loi du 14 mars 2011 l'article 134 du Code de procédure pénale a été complété afin de permettre aux services de police chargés de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'entrer au domicile de la personne.
17 - Prendre les mesures nécessaires pour garantir, dans la pratique, la possibilité pour les avocats d'accéder aux informations concernant le MAE en temps utile aux fins de garantir au mieux une défense effective de leur mandant.	Plusieurs décisions de la Cour de cassation sont venues préciser les conditions dans lesquelles doivent s'exercer les droits de la défense.

II. Tableau récapitulatif des dispositions prises suite aux recommandations du rapport final

Recommandations du rapport final d'évaluation	Dispositions prises par la France
1 - Le Conseil invite les États membres qui ne l'ont pas fait à envisager de restreindre le mandat attribué aux autorités non judiciaires, ou à mettre en place des mesures équivalentes propres à assurer le respect de la décision-cadre en ce qui concerne les pouvoirs des autorités judiciaires.	L'autorité centrale (Ministère de la Justice et des Libertés) n'intervient pas dans le processus d'exécution des mandats d'arrêt européens, qui relève des seules juridictions. Son rôle se cantonne à la mise en ligne d'outils à disposition des juridictions ainsi qu'à des avis techniques lorsque se posent des difficultés.
2 – Le Conseil demande instamment aux États membres d'analyser leur pratique et, le cas échéant, de prendre des mesures afin de favoriser la communication directe entre les autorités judiciaires traitant les dossiers MAE et leurs homologues étrangers.	Le principe de contacts directs entre les juridictions françaises et étrangères est régulièrement rappelé dans le cadre des actions de formation du Ministère de la Justice et des Libertés sur le MAE. Ce principe est en général mis en œuvre par les juridictions. Le Ministère de la Justice et des Libertés peut parfois être sollicité en raison des difficultés linguistiques qui peuvent survenir.

3 - Le Conseil invite les États membres à offrir - ou continuer d'offrir - aux juges, aux procureurs et au personnel judiciaire une formation appropriée en matière de MAE et de langues étrangères (surtout les langues les plus utiles pour établir des contacts directs avec les autorités compétentes d'autres États membres), comprenant des réunions et des activités communes avec des autorités d'autres États membres intervenant dans des dossiers MAE, et à s'interroger sur les moyens d'encourager la formation au MAE des avocats chargés de la défense. Étant donné que, dans de nombreux États membres, l'organisation et la formation des avocats chargés de la défense ne relèvent pas de l'administration de l'État, il convient d'étudier les méthodes permettant de promouvoir cette formation. Il s'agit d'une question que, de manière générale, le réseau européen de formation judiciaire pourrait examiner. Ce type d'activités devrait bénéficier d'une aide financière dans le cadre des programmes financiers JAI de l'UE.	Le Ministère de la Justice (Bureau de l'Entraide pénale internationale - BEPI) conduit des actions de formation sur le mandat d'arrêt européen au sein des Cours d'appel pour les magistrats, les greffiers et parfois les policiers et les avocats. Par ailleurs, un guide sur la remise des personnes (mandat d'arrêt européen et extradition) a été élaboré et mis en ligne sur le site intranet du BEPI. Il comporte une description de la procédure, des questions pratiques et de la jurisprudence.
--	---

4 - Le Conseil invite les États membres et le RJE à s'interroger sur les moyens permettant d'optimiser l'utilisation des outils d'aide à l'application du mandat d'arrêt européen qui sont disponibles (par exemple, en rendant l'atlas MAE, qui se trouve sur le site Web du RJE, accessible dans toutes les langues officielles de l'UE). Les États membres, le RJE et Eurojust sont invités à prendre des mesures visant à faire mieux connaître le rôle que jouent ces derniers, afin que les praticiens puissent pleinement exploiter le potentiel propre à chacun d'eux lorsqu'ils traitent des mandats d'arrêt européens.	De nombreux outils (conseils de rédaction du MAE, recueil de jurisprudence, questions pratiques...) sont mis en ligne sur le site intranet du BEPI. Un lien direct renvoie par ailleurs au site du RJE.
6 - Le Conseil invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer la pratique consistant à exiger le mandat d'arrêt européen original et à accepter, à toutes les étapes de la procédure, les mandats d'arrêt européens transmis par tout moyen sûr permettant d'en obtenir une trace écrite et d'en vérifier l'authenticité.	Le guide de remise des personnes (MAE et extradition) qui a été élaboré par le ministère de la Justice présente une analyse selon laquelle, comme l'a indiqué la Cour de cassation dans un arrêt du 25 janvier 2006, la Cour d'appel chargée de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut statuer sur le fondement d'un fax dès lors qu'il n'y a pas de doute sur l'authenticité du document. Les Cours d'appel acceptent en règle générale de statuer sur la base d'un fax. Par ailleurs, un tableau racapitulatif sur les délais et mode de transmission des mandats d'arrêt européens au sein des 27 pays de l'UE a été élaboré et mis en ligne sur le site intranet du BEPI (document 8858/10 COPEN 105).

8 – Le Conseil invite cependant les États membres à revoir leur législation afin de veiller à ce que seuls les motifs de non-exécution prévus par la décision-cadre puissent être utilisés pour justifier un refus de remise.	Les motifs de refus d'exécution des articles 3 et 4 de la décision-cadre ont été transposés aux articles 695-22 à 695-24 du Code de procédure pénale. La Cour de cassation a rappelé dans plusieurs arrêts que seuls ces motifs peuvent justifier un refus de remise.
11- Le Conseil encourage les États membres à analyser leur pratique afin de recenser les moyens de résoudre les problèmes liés à l'application pratique de la règle de la spécialité. Il convient d'améliorer la coordination au sein des États membres. Par ailleurs, il y a lieu d'envisager la possibilité de procéder à la notification prévue à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, de la décision-cadre.	Les difficultés liées à la règle de la spécialité découlent souvent du fait que l'autorité d'exécution ne communique pas la décision de remise à l'autorité française qui a émis le mandat d'arrêt européen. A l'inverse, les autorités françaises communiquent en règle générale la décision de remise et précisent la durée de l'écrou extraditionnel et l'éventuelle renonciation à la règle de la spécialité. Par ailleurs, une réunion de coordination doit s'effectuer entre la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Bureau de l'Entraide pénale internationale afin d'assurer que figure sur la fiche pénale d'écrou de la personne le fait qu'elle a été remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition (afin d'appeler l'attention des juridictions sur la règle de la spécialité).

13 – Le Conseil recommande aux États membres d'appliquer conformément aux critères prévus par la décision sur le SIS II la pratique consistant à apposer un indicateur de validité sur des signalements introduits dans le SIS sur la base d'un mandat d'arrêt européen.	Les mandats d'arrêt européens étrangers diffusés dans le SIS et Interpol sont examinés par la Mission Justice (service spécialisé du Ministère de la Justice et des Libertés notamment compétent en matière de mandat d'arrêt européen) qui pourra le cas échéant décider d'apposer un indicateur de validité. L'apposition d'un indicateur de validité ne peut donc être faite que sous le contrôle de l'autorité judiciaire.
16 - Le Conseil invite les États membres à vérifier leur pratique lorsqu'ils interviennent en tant qu'État membre d'exécution et, au besoin, à prendre des mesures pour faire en sorte que l'autorité d'émission reçoive en temps voulu des informations précises sur l'avancement de la procédure MAE, et en particulier sur la décision définitive - exécutoire -, ainsi que sur la durée de la détention de la personne recherchée, en gardant présent à l'esprit qu'il ne convient pas de prolonger la durée de la procédure MAE. À cette fin, il convient que la possibilité de mettre au point un formulaire standard pour la fourniture d'informations sera examinée par ses instances préparatoires.	Les autorités françaises communiquent en règle générale la décision de remise et précisent la durée de l'écrou extraditionnel et l'éventuelle renonciation à la règle de la spécialité.

17 - Le Conseil invite les États membres, chaque fois que cela est possible, à suivre les règles prévues par la décision-cadre en ce qui concerne les informations communiquées par l'État membre d'émission sur le formulaire de MAE et à éviter les demandes visant à obtenir des informations complémentaires de l'État membre d'émission qui ne reposent sur aucune base juridique trouvant son fondement dans une disposition de la décision-cadre et qui vont à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle.	Plusieurs arrêts de la Cour de cassation sont venus clarifier la nature du contrôle devant être effectué par l'autorité judiciaire d'exécution. Ces principes sont rappelés par le Ministère de la Justice et des Libertés dans le cadre des actions de formation auprès des Cours d'appel.
18 - Le Conseil encourage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à établir des mécanismes appropriés pour recueillir, traiter et distribuer les informations sur des dossiers MAE et sur d'autres sujets pertinents à cet égard, tels que les enquêtes en cours et les mandats d'arrêt déjà émis.	Le Ministère de la Justice et des Libertés, autorité centrale, tient un outil statistique à jour sur le nombre de MAE émis et exécutés (par pays, par Cours d'appel, par types d'infractions).
